



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/AC.2/49
31 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITE DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA VINGT-QUATRIEME SESSION
(26 et 27 février 1998)**

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-quatrième session à Genève les 26 et 27 février 1998. Y ont assisté les représentants des Parties contractantes ci-après : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine et Communauté européenne (CE).

2. L'organisation internationale suivante était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).

3. Le Comité a constaté que le quorum requis par l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/48) établi par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU).

ELECTION DU BUREAU

5. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a élu M. O. Beginin (Fédération de Russie) Président et M. M. Amelio (Italie) Vice-Président.

6. Le Comité a rappelé qu'en application de l'article 1 de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui n'étaient pas des Parties contractantes ou des représentants d'organisations internationales pouvaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

ETAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 1

7. Le Comité a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 62 Parties contractantes, dont la Communauté économique européenne. Le 25 mai 1998, la Convention entrerait également en vigueur au Liban.

8. Le Comité a prié le secrétariat d'annexer au rapport final de sa session une liste des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi qu'une liste des pays avec lesquels des opérations de transit TIR pouvaient être conclues (voir l'annexe 1 du présent rapport).

REVISION DE LA CONVENTION

a) Etat du processus de révision

Documents : Notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1;
TRANS/WP.30/AC.2/47/Corr.1

9. Le Comité a été informé que, le 17 novembre 1997, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York avait publié la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendements adoptées le 27 juin 1997 par le Comité dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR. Des copies de cette notification dépositaire, en anglais, français et russe, pouvaient être obtenues auprès du secrétariat de la CEE.

10. Comme le Comité de gestion avait décidé qu'il fallait appliquer la procédure d'amendement prévue à l'article 59 de la Convention, toutes les propositions d'amendement pourraient, en l'absence d'objection, entrer en vigueur 15 mois après la date de leur communication par le Secrétaire général de l'ONU par le biais de la notification dépositaire susmentionnée, c'est-à-dire le 17 février 1999.

11. Dans ce contexte, le Comité a noté que le secrétariat de la CEE avait publié un rectificatif au rapport de sa vingt-troisième session (26 et 27 juin 1997), contenant à l'annexe 2 les propositions d'amendement adoptées (TRANS/WP.30/AC.2/47/Corr.1). Ce rectificatif, dont la teneur n'a pas été prise en compte dans la notification dépositaire susmentionnée, corrige deux fautes de frappe dans les propositions d'amendement adoptées.

b) Procédure pour la phase I du processus de révision de la Convention TIR

Documents : TRANS/WP.30/178; TRANS/WP.30/AC.2/47/Corr.1; TRANS/WP.30/AC.2/R.30
- TRANS/WP.30/R.19

12. Le Comité a rappelé que lorsqu'il avait adopté les propositions d'amendement le 27 juin 1997, il avait estimé qu'il était urgent de les appliquer et qu'il pourrait donc s'avérer nécessaire d'autoriser l'entrée en vigueur de l'ensemble ou d'une partie d'entre elles dans un délai plus bref que celui qui était prévu à l'article 59 de la Convention.

13. Conformément à l'avis exprimé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York, l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 - dont on considère généralement qu'elle codifie le droit international en la matière - prévoit qu'un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur si le traité lui-même en dispose ainsi, ou si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière. L'adoption par le Comité de gestion d'une décision à cet effet, parallèlement à l'adoption des propositions d'amendement ou à une date ultérieure, donnerait immédiatement force obligatoire, pour les Parties contractantes, aux dispositions relatives, par exemple, à la création et au financement de la Commission de contrôle TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, par. 16 à 21).

14. Le Comité a pris acte de ce que le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports avait aussi souligné, à sa quatre-vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/178, par. 13 à 19), que cette procédure juridique n'était pas applicable dans toutes les Parties contractantes et ne pouvait donc être retenue. Le Comité a toutefois souligné que les Parties contractantes, le secrétariat de la CEE et l'IRU ne devraient épargner aucun effort pour que la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR puissent devenir opérationnels dès l'entrée en vigueur des propositions d'amendement. A cette fin, l'exercice de certaines fonctions administratives relevant de la Commission de contrôle TIR devrait commencer dans le courant de l'année 1998.

15. En particulier, le secrétariat de la CEE a été chargé de veiller à ce que tous les arrangements administratifs voulus, en conformité avec les règlements, règles et procédures des Nations Unies, tels qu'énoncés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/R.30-TRANS/WP.30/R.19 du 14 mai 1997, soient pris à temps pour que le Comité de gestion puisse être en mesure d'approuver le budget de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 1999 dès sa session des 25 et 26 février 1999. Le projet de budget devrait être établi par le secrétariat de la CEE, en consultation avec l'IRU, sur la base du mandat adopté de la Commission de contrôle TIR (voir annexe 3 du présent rapport).

c) Procédures nationales relatives à l'application des propositions d'amendement dans le cadre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR

16. Le Comité, ne prévoyant pas que des objections soient soulevées d'ici le 17 novembre 1998 à l'encontre des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la phase I du processus de révision, a demandé à toutes

les autorités compétentes des Parties contractantes, aux associations nationales et à l'IRU d'appliquer, dans un esprit de coopération et le 17 novembre 1998 au plus tard, toutes les nouvelles dispositions requises en particulier celles des première et deuxième parties de la nouvelle annexe 9 de la Convention révisée (telle qu'elle figure à l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/AC.2/47).

17. Le secrétariat de la CEE devrait être tenu informé des progrès faits dans l'application de ces dispositions aux niveaux national et international.

d) Exécution de la phase I du processus de révision de la Convention TIR

- Application du paragraphe 1, alinéa f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9 à la Convention

Documents : TRANS/WP.30/180; TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2; TRANS/WP.30/R.195 et Corr.1

18. Le Comité de gestion a noté que le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports avait jugé à sa quatre-vingt-neuvième session que les dispositions proposées dans la nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa f) v), à la Convention au sujet des contrats d'assurance ou de garantie financière nouvellement requis (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2), devraient être examinées en détail par les experts des douanes et des assurances bien avant leur entrée en vigueur.

19. Le Comité a aussi tenu compte des vues exprimées par un groupe d'experts de la CEE qui avait estimé que les dispositions de la nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1, alinéa f) v), à la Convention, nécessitaient une modification du ou des contrats d'assurance actuels conclus entre l'IRU et les assureurs internationaux, éventuellement au profit de contrats d'assurance individuels entre les associations nationales et des assureurs internationaux et/ou nationaux (TRANS/WP.30/R.195, par. 17 à 22).

20. Le Comité a souligné qu'il était indispensable que les autorités douanières harmonisent leur conception de l'application des nouvelles dispositions de la première partie, paragraphe 1, alinéa f) v) de l'annexe 9 si l'on voulait assurer la stabilité et l'efficacité du système international de garantie dans le cadre du régime TIR.

21. Informé des résultats des délibérations du Groupe de travail de la CEE sur la question (TRANS/WP.30/180, par. 19 à 23), le Comité a adopté en principe un commentaire rédigé par le Groupe de travail sur l'application de l'annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) v) de la Convention, tel qu'il est reproduit dans l'annexe 2 du présent rapport.

- Etablissement de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/1998/1; TRANS/WP.30/R.190-TRANS/WP.30/AC.2/R.30; TRANS/WP.30/R.179

22. Le Comité de gestion a rappelé qu'il avait à sa vingt-troisième session décidé d'examiner en détail les dispositions à prendre en vue de l'application des propositions d'amendement adoptées, notamment en ce qui concerne le mandat et le budget de la Commission de contrôle TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, par. 21).

Donnant suite à cette décision et à une demande formulée par un certain nombre de Parties contractantes représentées à la quatre-vingt neuvième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/178, par. 21), le secrétariat de la CEE avait convoqué une réunion spéciale pour examiner les aspects opérationnels et administratifs de l'établissement de la CCTIR et du secrétariat TIR.

23. Le Comité a examiné le rapport de cette réunion spéciale (TRANS/WP.30/AC.2/1998/1) et l'a adopté provisoirement, c'est-à-dire en attendant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention révisée, ainsi que le mandat de la CCTIR contenu dans ce document, avec les modifications ci-après :

Paragraphe 7 : ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

"Il faut tout particulièrement veiller à ce que la CCTIR et le secrétariat TIR fonctionnent dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité."

Paragraphe 8 a) : supprimer le texte placé entre crochets et ajouter à la fin du paragraphe le texte ci-après :

"D'autres données peuvent également être réunies par exemple, si possible, sur les timbres douaniers agréés, falsifiés et volés. Une attention particulière doit être portée à la protection des données ce qui suppose, entre autres, l'établissement de règles efficaces pour éviter l'accès non autorisé aux fichiers protégés."

Paragraphe 8 d) : modifier le paragraphe comme suit :

"d) Fourniture d'un appui administratif pour faciliter le règlement des différends entre Parties contractantes, associations nationales garantes, compagnies d'assurance et organisations internationales."

Paragraphe 8 e) : modifier comme suit le premier alinéa :

" - des accords écrits ou de tout autre instrument juridique établi entre les associations et les autorités compétentes (...),"

Paragraphe 8 f) : ajouter à la fin de la phrase le libellé ci-après :

"..., en particulier à l'intention des pays ayant récemment adhéré à la Convention, dans la mise en place des procédures administratives."

Paragraphe 9 : incorporer dans le règlement intérieur.

Paragraphe 10 et 11 : renuméroté en conséquence.

24. On trouvera à l'annexe 3 du présent rapport le texte complet du mandat de la CCTIR adopté provisoirement par le Comité de gestion.

25. Le Comité a également approuvé le règlement intérieur de la CCTIR figurant dans le rapport de la réunion spéciale, avec les modifications ci-après :

Sessions : à la fin de cette section, ajouter le paragraphe 9 du mandat.

Lanques : remplacer la deuxième phrase par ce qui suit :

"Les interventions faites dans l'une quelconque des langues de travail font l'objet d'une traduction simultanée dans les autres langues de travail, selon qu'il convient."

26. Le texte intégral du règlement intérieur de la CCTIR, tel qu'approuvé par le Comité de gestion, est reproduit dans l'annexe 4 au présent rapport.

27. En ce qui concerne le commentaire ou "gentleman's agreement" proposé au sujet des procédures à suivre pour l'élection initiale des membres de la CCTIR, le Comité a pu seulement décider de remplacer le titre des groupes de pays proposés par des chiffres consécutifs, c'est-à-dire Groupe 1, Groupe 2, etc. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le nombre des groupes ou leur composition.

28. Le Comité ayant estimé qu'un accord sur ces procédures était extrêmement utile pour l'élection initiale des membres de la CCTIR avant qu'il ne procède, si possible à sa session de février 1999, à leur élection, il a décidé de se réunir le 26 juin 1998 pour une demi-journée, à l'occasion de la session du groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision de la Convention TIR, prévue du 24 au 26 juin 1998. Le commentaire, tel que préparé par la réunion spéciale, devrait servir de base de discussion lors de cette session de février 1999 du Comité de gestion. Les délégations souhaitant proposer des modifications au commentaire contenu dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1998/1 devraient présenter des propositions écrites au secrétariat.

29. Conformément au paragraphe 1 des articles 12 et 13 de l'annexe 8 de la Convention révisée, le secrétariat de la CEE a été prié d'établir, sur la base du mandat provisoirement adopté de la CCTIR, un projet de budget et un plan des dépenses concernant le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR, pour adoption finale lors de la session de février 1999 du Comité de gestion, au cas où les propositions d'amendement nécessaires soient entrées en vigueur.

30. Le Comité a également examiné les arrangements administratifs proposés pour le prélèvement d'un droit sur les carnets TIR présentés dans le document TRANS/WP.30/R.190-TRANS/WP.30/AC.2/R.30, par. 8 à 18. En particulier, il a approuvé les propositions relatives à l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale en accord avec les règlements et règles financières des Nations Unies (par. 10 et 11), les modalités relatives à l'adoption du budget de la CCTIR (par. 12) et les dispositions concernant le transfert de fonds par l'organisation internationale (par. 15 et 17).

31. Pour que la CCTIR et le secrétariat TIR puissent commencer de fonctionner dans les meilleurs délais, c'est-à-dire le 1er janvier 1999 pour ce dernier, le Comité de gestion, en sa qualité d'organe de supervision

de la CCTIR (voir art. 58 ter de la Convention révisée) et comptant qu'au 17 novembre 1998 les propositions d'amendement adoptées n'auraient fait l'objet d'aucune objection, a autorisé :

i) l'Union internationale des transports routiers (IRU) à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR en 1999 en application de l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention révisée;

ii) le secrétariat de la CEE, en son nom, à négocier et prendre avec l'IRU les dispositions voulues pour le transfert de fonds, en application de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention révisée, sur la base d'un projet de budget qui serait préparé par le secrétariat de la CEE pour que la CCTIR puisse fonctionner en 1999.

32. En ce qui concerne la création d'une base internationale de données sur les timbres douaniers utilisés pour le régime de transit TIR ainsi que sur les timbres falsifiés, le représentant de la Communauté européenne a estimé que de telles banques de données pourraient être extrêmement utiles. Il a également fait rapport sur l'exploitation d'une banque de ce type pour le Système de transit communautaire et commun géré par la Commission européenne à Bruxelles.

e) Propositions d'amendement à la Convention dans le cadre de la phase II du processus de révision

33. Le Comité de gestion a décidé d'ajouter à la liste d'éléments à examiner dans le cadre de la phase II du processus de révision de la Convention TIR la question ci-après : réduction éventuelle des délais de notification pour les demandes présentées par les douanes conformément à l'article 11 de la Convention.

34. Le Comité a également décidé que lors de la première session (informelle) du Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR (2 et 3 avril 1998), la priorité devrait être accordée à toutes les questions liées à un système de garantie révisé, aux statuts et aux fonctions des organisations internationales, aux procédures harmonisées de décharge des carnets TIR, à la définition des responsabilités de toutes les parties intervenant dans la procédure TIR et à la révision du carnet TIR (tant pour le fond que pour la forme).

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION

35. Le Comité a constaté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été reçue.

APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Document : Document informel No 1 (1998) communiqué par l'IRU

36. Faute de temps, le Comité n'a pu examiner la question. Il a décidé de l'étudier à sa prochaine session, en juin 1998.

b) Manuel TIR : commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Documents : TRANS/WP.30/178; www.unece.org.trans

37. Le Comité a pris acte de ce que la Turquie réservait toujours sa position sur un commentaire à l'article 3 de la Convention qui avait été approuvé en principe par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports à sa quatre-vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/178, par. 53 et 54).

38. Le Comité de gestion a donc demandé au Groupe de travail d'étudier ce commentaire une fois de plus.

39. Le Manuel TIR 1995, élaboré par le secrétariat de la CEE, ouvrage de référence exhaustif sur le fonctionnement et l'interprétation du régime TIR, peut être commandé en anglais, français ou russe auprès des librairies nationales sélectionnées ou du service des publications de l'ONU, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse; télécopie : +41-22-917-0027. Le texte mis à jour en permanence du Manuel TIR (pour le moment en anglais, en français et en tchèque) est aussi accessible à partir de la page d'accueil Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org.trans).

c) Répertoire international des centres de coordination TIR

Document : Document informel de la CEE (restreint)

40. Conformément à la résolution No 49, le secrétariat de la CEE a établi un répertoire international des centres de coordination auxquels il serait possible de s'adresser pour obtenir des renseignements touchant le régime TIR. Une première version du répertoire a été distribuée à la session, à la disposition exclusive des autorités douanières, des associations nationales et de l'IRU.

d) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Document : Publication de la CEE (restreinte)

41. A la demande du Groupe de travail de la CEE, le secrétariat conserve un registre international des dispositifs de scellement douanier agréés par les autorités douanières nationales pour les opérations de transit TIR (TRANS/WP.30/159, par. 29). Ce registre, disponible en anglais, français et russe, porte actuellement sur plus de 40 pays. Le Comité de gestion a invité les autorités douanières à communiquer des informations actualisées au secrétariat de la CEE sur une base permanente.

42. Des mises à jour ont été tenues à la disposition exclusive des autorités douanières lors de la session. Les autorités douanières compétentes peuvent obtenir auprès du secrétariat de la CEE des copies ou des extraits du registre.

e) Prix des carnets TIR distribués par l'IRU aux associations nationales qui les délivrent

43. Le Comité a rappelé qu'il avait auparavant décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions la question des prix des différents carnets TIR distribués par l'IRU. Celle-ci avait été priée de fournir les informations nécessaires au secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/43, par. 16).

44. Le Comité a regretté que l'IRU n'ait fourni de renseignements détaillés, hormis ceux communiqués à la vingt-deuxième session au sujet des prix des différents types de carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/45, par. 19 et 20).

45. Le Comité a estimé que les demandes éventuelles de communication de renseignements plus conséquents sur la production, la distribution et l'administration des carnets TIR, y compris les primes d'assurance, pourraient être examinées à sa session de 1999.

QUESTIONS DIVERSES

a) Non-disponibilité des documents en français et en russe

46. Le Comité s'est trouvé confronté avec une situation sans précédent, du moins par son ampleur. Aucune des parties de son projet de rapport établi par le secrétariat de la CEE n'a été disponible pour adoption. Sur demande, le secrétariat a mis le rapport à disposition en anglais seulement, et a signalé que les services pertinents de l'Office des Nations Unies à Genève avaient refusé de faire traduire et distribuer le projet de rapport, sans autre information.

47. Le Comité de gestion a fait observer que la non-disponibilité du projet de rapport constituait un manquement à l'obligation qu'avait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre à disposition des services de secrétariat, comme le prévoyaient pourtant les articles 2 et 8 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 et le mandat de la CEE. En particulier, le fait que ni le Comité ni le secrétariat de la CEE n'aient été avisés à l'avance était incompréhensible.

48. Le secrétariat de la CEE a été prié de remédier à cette situation inacceptable, quitte à envisager de recruter des traducteurs extérieurs à titre temporaire si l'on ne disposait pas des compétences (sur le plan d'une bonne gestion de la documentation) ou des ressources (sur le plan du personnel approprié) internes voulues.

49. Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, y compris sur les diverses solutions possibles en matière de convocation de ses réunions.

b) Date des prochaines sessions

50. Le Comité a décidé de convoquer sa prochaine session, la vingt-cinquième, le 26 juin 1998, à l'occasion de la deuxième session du Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR.

La vingt-sixième session a été prévue les 25 et 26 février 1999. Elle pourrait éventuellement être en mesure d'élire les membres de la CCTIR et d'adopter le budget de cette dernière et du secrétariat TIR pour 1999.

51. Le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR tiendra les sessions suivantes en 1998 :

Première session (informelle) : 2 et 3 avril 1998 (sur invitation seulement)

Deuxième session : 24 au 26 juin 1998

Troisième session : 19 et 20 octobre 1998 (à l'occasion de la quatre-vingt-onzième session (21-23 octobre 1998) du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports)

c) Restrictions à la distribution des documents

52. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours, à l'exception du Registre international des dispositifs de scellement douanier et du Répertoire international des centres de coordination TIR.

ADOPTION DU RAPPORT

53. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté, à titre exceptionnel compte tenu de l'urgence de la mise sous forme finale du mandat de la CCTIR, le rapport sur sa vingt-quatrième session sur la base du texte anglais lu par le secrétariat de la CEE pour interprétation en français et en russe.

Annexe 1Parties contractantesPays avec lesquels peut être établie
une opération de transit TIR

Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
Etats-Unis d'Amérique	-
L'ex-République yougoslave de Macédoine	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban (à compter du 25 mai 1998)	-
Lichtenstein	Lichtenstein
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	-
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne
Portugal	Portugal
République de Corée	-

Parties contractantes (suite)

République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tadjikistan
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Yougoslavie

Communauté économique européenne

**Pays avec lesquels peut être établie
une opération de transit TIR**

République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
-
Tunisie
-
Turquie
Ukraine
-
-

Annexe 2

COMMENTAIRE

Insérer le commentaire ci-après dans le Manuel TIR :

"Commentaire au paragraphe 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9

a) Dans le contexte du système international d'assurance administré par l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour le compte de ses associations membres, comme il est précisé dans le document TRANS/WP.30/R.195 de la CEE, chaque association est tenue de remettre aux autorités compétentes de chaque Partie contractante une copie certifiée conforme du texte intégral du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux (niveau 3), d'une part, et chacune des associations membres de l'IRU, d'autre part, en tant que bénéficiaires. Ce contrat, qui doit être signé par le ou les représentants des assureurs internationaux, des associations et de l'IRU, doit couvrir la totalité des responsabilités des associations à la satisfaction des autorités compétentes et doit comprendre toutes les clauses de l'assurance, les échéances et les motifs possibles de résiliation du contrat d'assurance. Ce contrat général d'assurance est identique pour toutes les associations nationales participant au titre du régime TIR.

b) Des copies certifiées conformes du contrat général d'assurance mentionné sous a) doivent être communiquées immédiatement par les autorités compétentes de chaque Partie contractante à la Commission de contrôle TIR, accompagnées de copies certifiées conformes du contrat écrit approuvé ou de tout autre instrument juridique établi entre l'association et les autorités compétentes de la Partie contractante, en application de l'alinéa e) du premier paragraphe de la première partie de l'annexe 9 de la Convention.

c) Toute modification apportée au contrat général mentionné sous a) doit être immédiatement portée à l'attention des autorités compétentes de chaque Partie contractante et de la Commission de contrôle TIR par les associations et par l'IRU.

d) Le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance mentionné sous a) est de ... jours."

(Le délai de notification exact sera déterminé par le Groupe de travail à sa session d'octobre 1998, sur la base des renseignements que réunira le secrétariat au sujet des pratiques et des dispositions juridiques nationales en vigueur dans les Parties contractantes à la Convention.)

Annexe 3

MANDAT DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR

établi par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8
de la Convention TIR de 1975

1. La Commission de contrôle TIR (CCTIR), agissant dans le cadre juridique et administratif créé par la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (ci-après dénommée : "la Convention") exécute les tâches qui lui sont confiées au titre de la Convention et par le Comité de gestion TIR. Elle supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international, apporte son appui et remplit ses obligations en respectant la lettre et l'esprit de la Convention (art. 58 ter et annexe 8, nouvel article 1 bis, par. 3).

2. En particulier, conformément à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la CCTIR :

a) supervise l'application de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion, en particulier celles énoncées à l'article 38, par. 2; à l'article 42 bis, annexe 8; à l'annexe 9, première partie, par. 1 e); à l'annexe 9, première partie, par. 1 f) v), et à l'annexe 9, deuxième partie, par. 4 et 5;

b) supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention;

c) coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes;

d) coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales;

e) facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends;

f) appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par le régime TIR;

g) tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations

internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9 de la Convention;

h) surveille le prix des carnets TIR.

3. Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la CCTIR fait rapport sur ses activités au Comité de gestion TIR, auquel elle présente également des comptes vérifiés. La Commission est représentée au Comité de gestion par son Président (annexe 8, art. 11, par. 4).

4. La CCTIR examine toute information et toute question qui lui sont transmises par le Comité de gestion, les Parties contractantes, le Secrétaire de la Convention TIR, les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention. Ces organisations internationales ont le droit de participer aux sessions de la CCTIR en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 11, par. 5).

5. La CCTIR prend des mesures pour assurer que soit maintenue la liaison nécessaire avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier ses Commissions régionales, et avec les organisations spécialisées gouvernementales et non gouvernementales.

6. La CCTIR élit un président et adopte toute autre disposition relative au règlement intérieur non prévue dans la Convention (annexe 8, art. 11, par. 3).

7. En attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, le fonctionnement de la CCTIR et le secrétariat TIR sont financés par un droit prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention (annexe 8, art. 13, par. 2). Il faut tout particulièrement veiller à ce que la CCTIR et le secrétariat TIR fonctionnent dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité.

8. Sous la direction du Secrétaire de la Convention TIR, le TIR exécute les tâches suivantes :

a) Création et gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes, sur :

- les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (annexe 9, deuxième partie, par. 4 et 5),
- les carnets TIR volés et falsifiés,
- les dispositifs de scellement douanier agréés,

- les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (art. 45),
- les points de contact (douanes, organismes veillant à l'application effective, associations nationales, etc.);

D'autres données peuvent également être réunies par exemple, si possible, sur les timbres douaniers agréés, falsifiés et volés. Une attention particulière doit être portée à la protection des données ce qui suppose, entre autres, l'établissement de règles efficaces pour éviter l'accès non autorisé aux fichiers protégés.

b) Préparer et assurer le service des sessions de la CCTIR;

c) Echange d'informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales, les compagnies d'assurances et les organisations internationales concernées;

d) Fourniture d'un appui administratif pour faciliter le règlement des différends entre Parties contractantes, associations nationales garantes, compagnies d'assurances et organisations internationales;

e) Dépositaire :

- des accords écrits ou de tout autre instrument juridique établi entre les associations et les autorités compétentes (annexe 9, première partie, par. 1 e), de la Convention),
- des contrats d'assurance entre les associations nationales et les assureurs nationaux et internationaux (annexe 9, première partie, par. 1 f) v));

f) Fournir les renseignements, la traduction simultanée et l'appui pour la formation relative à l'application du régime TIR, en particulier à l'intention des pays ayant récemment adhéré à la Convention, dans la mise en place des procédures administratives.

9. Dès la création de la CCTIR par le Comité de gestion, le Secrétaire TIR convoque sa première session. Les autres sessions de la Commission sont convoquées par le Secrétaire TIR à la demande du Comité de gestion ou par trois membres au moins de la Commission (annexe 8, art. 11, par. 1).

10. Tout article du présent mandat peut être modifié ou suspendu par le Comité de gestion (annexe 8, art. 9, par. 2).

Annexe 4

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR (CCTIR)

Sessions

Le Secrétaire TIR convoque une session de la CCTIR à la demande :

- a) du Comité de gestion TIR; ou
- b) d'au moins trois membres de la CCTIR;
(annexe 8, art. 11, par. 1).

Une session de la CCTIR se tient :

- a) aux dates fixées par la CCTIR, après consultation avec le Secrétaire de la Convention TIR, à des sessions antérieures;
- b) dans les 30 jours suivant une demande présentée à cet effet par le Comité de gestion, à moins qu'il n'ait fixé une date précise;
- c) à la demande d'au moins trois membres de la CCTIR, après consultation avec le Secrétaire TIR.

A moins qu'elle n'en décide autrement, la CCTIR se réunit normalement au Siège de l'Office des Nations Unies à Genève, où le secrétariat TIR est implanté.

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque session est établi par le Secrétaire de la Convention TIR en consultation avec le Président de la CCTIR.

L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

- a) des points découlant des sessions antérieures de la CCTIR;
- b) des points proposés par le Comité de gestion;
- c) des points proposés par toute Partie contractante;
- d) des points proposés par tout membre de la CCTIR;
- e) des points proposés par le Secrétaire TIR;
- f) des points proposés par les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention;
- g) tout autre point que le Président juge utile d'inscrire.

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

La CCTIR peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

Représentation

La CCTIR est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes. Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 9, par. 1).

Les membres de la CCTIR sont élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants (annexe 9, art. 9, par. 2).

Le mandat de chaque membre de la CCTIR est de deux ans. Les membres de la CCTIR sont rééligibles (annexe 9, art. 9, par. 2).

Bureau

A sa première réunion de chaque année, la CCTIR élit parmi ses membres un président qui reste en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Le Président est rééligible. La CCTIR peut toutefois décider d'élire le Président de sa prochaine session à sa dernière réunion (annexe 8, art. 11, par. 3).

Si le Président est absent lors d'une session ou de toute partie d'une session, la CCTIR désigne l'un de ses membres pour présider cette session ou toute partie de cette dernière. Il a alors les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Conduite des débats

Un quorum de cinq membres de la CCTIR est nécessaire pour prendre des décisions.

Vote

Chaque membre de la CCTIR dispose d'une voix.

La CCTIR s'efforce de prendre les décisions par consensus. Faute de consensus, elles sont mises aux voix et adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants (annexe 8, art. 11, par. 2).

Langues

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail de la CCTIR.

Les interventions faites dans l'une quelconque des langues de travail font l'objet d'une traduction simultanée dans les autres langues de travail, selon qu'il convient.

Rapports

Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités au Comité de gestion, auquel elle présente également des comptes vérifiés (annexe 8, art. 11, par. 4).

Relations avec d'autres organisations

Les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention ont le droit de participer aux sessions de la Commission de contrôle TIR en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 11, par. 5).

Règlement des différends

Sans préjudice de l'article 57 et conformément au paragraphe e) de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, la Commission de contrôle TIR peut souhaiter établir des règles et des procédures pour le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations nationales, les compagnies d'assurances et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention, au cas où ce règlement ait été demandé et soit accepté par toutes les Parties concernées.

Secrétaire de la Convention TIR

Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la CCTIR. Il peut nommer d'autres membres du secrétariat TIR pour le remplacer à toute session (annexe 8, art. 9, par. 1).

Le Secrétaire de la Convention TIR est responsable des arrangements nécessaires pour les réunions.

Le Secrétaire de la Convention TIR est un membre du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il exécute les décisions de la Commission de contrôle TIR dans le cadre du mandat de la Commission. Le Secrétaire de la Convention TIR est assisté d'un secrétariat TIR dont la taille est déterminée par le Comité de gestion (annexe 8, art. 12).

Amendements et suspensions

Tout article du présent règlement intérieur peut être modifié ou suspendu par la CCTIR à condition que les modifications et les suspensions proposées ne visent pas à contourner les dispositions de la Convention à ce sujet ou le mandat établi par le Comité de gestion.

Autres dispositions

En l'absence de dispositions pertinentes dans le règlement intérieur de la CCTIR, le règlement intérieur de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est applicable, à l'exception de l'article 36, à moins que la CCTIR n'en décide autrement.
